

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

European Treaty Series – No. 16
Série des traités européens - n° 16

European Convention
relating to the Formalities
required for Patent Applications

Convention européenne
relative aux formalités
prescrites pour les demandes
de brevets

Paris, 11.XII.1953

The governments signatory hereto, being members of the Council of Europe,

Considering that the aim of the Council of Europe is to achieve greater unity between its members for the purpose, among others, of facilitating their economic and social progress by agreements and common action in economic, social, cultural, scientific, legal and administrative matters;

Considering that it is in the general interest to simplify and unify as far as possible the formalities prescribed by the various national legislations in respect of applications for patents;

Having regard to Article 15 of the International Convention for the Protection of Industrial Property signed at Paris on 20th March 1883, revised at Brussels on 14th December, 1900, at Washington on 2nd June 1911, at The Hague on 6th November 1925 and at London on 2nd June 1934,

Have agreed as follows:

Article 1

- 1 An application for a patent in any Contracting State:
 - a may be required to accord with the provisions of Article 2 of this Convention;
 - b shall not be denied its date of filing on formal grounds if it complies with the requirements specified in Article 3 of this Convention;
 - c shall, if it otherwise complies with the law of that Contracting State, not be refused, so long as the requirements specified in Articles 4 to 6 of this Convention are satisfied.
- 2 The Contracting States shall make no other formal requirements than those set out in this Convention, but a Contracting State may dispense with any of the requirements contained herein.

Article 2

- 1 The applicant for a patent may be required to submit:
 - a an application form; a Contracting State may, however, require this form in duplicate;
 - b a specification of the invention in duplicate; a Contracting State which makes use of a system of examination for novelty may, however, require this specification in triplicate;
 - c drawings necessary for the understanding of the specification, in duplicate, or, if the law of the country in which the application is made requires it, in triplicate;

Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin notamment de favoriser le progrès économique et social par la conclusion d'accords et par l'adoption d'une action commune dans les domaines économique, social, culturel, scientifique, juridique et administratif;

Considérant qu'il est de l'intérêt général de simplifier et d'unifier, dans toute la mesure du possible, les formalités prescrites par les diverses législations nationales pour les demandes de brevets;

Vu l'article 15 de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

- 1 Dans chacun des Etats contractants une demande de brevet :
 - a pourra être soumise aux prescriptions de l'article 2 de la présente Convention;
 - b ne pourra, pour des raisons de forme, perdre sa date de dépôt si elle satisfait aux exigences spécifiées à l'article 3 de la présente Convention;
 - c ne sera pas rejetée si elle satisfait aux exigences spécifiées aux articles 4 à 6 de la présente Convention, les autres exigences légales étant respectées.
- 2 Les Etats contractants ne pourront imposer d'autres prescriptions de forme que celles découlant de la présente Convention. Ils pourront toutefois ne pas exiger l'observation de la totalité de ces prescriptions.

Article 2

- 1 Le demandeur en brevet pourra être tenu de déposer :
 - a une requête; les Etats contractants peuvent en exiger deux exemplaires;
 - b une description de l'invention en deux exemplaires; les Etats contractants qui procèdent ou font procéder à l'examen de nouveauté des demandes de brevets peuvent en exiger trois exemplaires;
 - c les dessins nécessaires à l'intelligence de la description, en deux exemplaires, ou, si la loi du pays où la demande est déposée l'exige, en trois exemplaires;

- d such samples as the law of the country in which the application is made requires;
 - e if an agent is employed, a document proving his authorisation to act as such, and, if the law of the country in which application is made requires it, his acceptance of the authorisation; no legalisation or certification shall be necessary for this document;
 - f if the applicant is not himself the inventor according to the law of the country in which the application is made, and if such law requires it, a document proving his status, such as assignee of the inventor, or the assent of the inventor to the making of the application by an assignee;
 - g the fees required for an application or proof that they have been paid.
- 2 The application form and the accompanying documents shall be written in the language of, or in a language recognised for the purpose by, the country in which the application is made. The specification filed in support of an application for a patent or certificate of addition may be required to be in the same language as the application for the main patent.

Article 3

- 1 An application shall not be denied its date of filing on formal grounds if the application form, though it does not comply with the requirements of Article 4, is filed accompanied by:
- a one copy of a specification of the invention in the language of, or in a language recognised for the purpose by, the country in which the application is made, even though that specification does not comply with the requirements of Article 5;
 - b one copy of the drawings where necessary for the understanding of the specification, even though those drawings do not comply with the requirements of Article 6;
 - c the amount of the fees or proof that they have been paid.
- 2 The law of the country in which application is made may fix time-limits within which the other documents mentioned in Article 2 shall be filed or the documents already filed shall be regularised.
- 3 The Contracting States shall permit applications to be sent by post, provided that nothing in this paragraph shall affect the validity of any laws of any Contracting State relating to the requirement of an agent or of an address for service.

Article 4

- 1 The application form shall be regarded as formally in order, as regards its size and the kind of paper used, if it is made on strong white paper of a size of 29 to 34 cms by 20 to 22 cms.
- 2 The application form shall be regarded as formally in order as regards its contents if it is properly made on one of the standard application forms annexed to this Convention, or if it complies with the provisions of paragraph 2 of Article 2 and contains :
- a the surname and first names (or in the case of a body corporate, the name), nationality, domicile or registered office and complete address of the applicant;
 - b the full name and address of the agent, if there is one;

- d les échantillons requis par la loi du pays où la demande est déposée;
 - e s'il est constitué un mandataire, un pouvoir, accepté formellement par celui-ci, si la loi du pays où la demande est déposée l'exige; aucune légalisation ni certification du pouvoir n'est nécessaire;
 - f si le déposant n'est pas lui-même l'inventeur au sens de la loi du pays où la demande est déposée, et si cette loi l'exige, un document prouvant la qualité en laquelle il agit, telle que celle d'ayant droit de l'inventeur, ou l'assentiment de l'inventeur au dépôt de la demande par un ayant droit;
 - g le montant des taxes exigées pour le dépôt ou la preuve de leur paiement.
- 2 La requête et ses annexes seront rédigées dans la langue du pays ou dans une des langues admises à cet effet par le pays où la demande est déposée. Il pourra être exigé que la description déposée à l'appui d'une demande de brevet ou de certificat d'addition soit rédigée dans la même langue que celle de la demande du brevet principal.

Article 3

- 1 Le bénéfice de la date de dépôt ne sera pas refusé pour des raisons de forme, si la requête, même non conforme aux prescriptions de l'article 4, est accompagnée :
- a d'un exemplaire de la description dans la langue du pays ou dans une langue admise à cet effet par le pays où la demande est déposée, même si cette description n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 5;
 - b d'un exemplaire des dessins nécessaires à l'intelligence de la description, même si ces dessins ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 6;
 - c du montant des taxes ou de la preuve de leur paiement.
- 2 La législation du pays où la demande est faite peut fixer les délais dans lesquels devront être déposés les autres documents mentionnés dans l'article 2, ou devront être régularisés les documents déjà déposés.
- 3 Les Etats contractants autoriseront l'envoi postal des demandes, sans préjudice de toute réglementation nationale concernant l'exigence d'un mandataire ou d'une élection de domicile.

Article 4

- 1 La requête sera considérée comme régulière en la forme, quant au format et à la nature du papier utilisé, si elle est établie sur papier fort et blanc, du format de 29 à 34 cm sur 20 à 22 cm.
- 2 La requête sera considérée comme régulière en la forme, en ce qui concerne ses énonciations, si elle est faite sur l'une des formules types de requête annexées à la présente Convention ou si elle répond aux prescriptions de l'article 2, paragraphe 2, et contient :
- a l'indication des nom et prénoms (la raison sociale ou de commerce, s'il s'agit d'une société), nationalité, domicile ou siège social et adresse complète du déposant;
 - b l'indication complète des nom et adresse du mandataire, s'il en a été constitué un;

- c a short and precise title for the invention, without any fancy names;
- d if the law of the country in which application is made requires it, a declaration stating that the applicant is the true and first inventor or the assignee thereof;
- e a statement whether the applicant requires an independent patent, a patent of importation, a patent for an improvement or a patent or certificate of addition or whether his application is a divisional application. There shall also be given the number of the patent, or of the application for the patent, to which the application for a patent for an improvement, or for a patent or certificate of addition or the divisional application relates;
- f if there are several applicants and no common agent, the name of the person to whom official communications are to be addressed;
- g the signature of the applicant or that of his agent, if, under the law of the country in which the application is made, the latter is empowered by the applicant to sign. If two application forms are required, only one need be signed;
- h if the law of the country in which application is made requires it, a list of the documents accompanying the application as set out in Article 2;
- i an address for service in the country in which the application is made, if the applicant's address is outside the country and its law does not require that there be an agent therein.

Article 5

The specification shall be regarded as formally in order if it complies with the provisions of paragraph 2 of Article 2 and with the following conditions:

- a it is written on one side only of one or more sheets of strong white paper, 29 to 34 cms long and 20 to 22 cms wide; the sheets are connected together in such a way that they can be separated and re-united without causing any difficulty to the reader; and the pages are numbered;
- b it is handwritten, typed, lithographed or printed, and easily legible, the ink being dark and indelible;
- c a margin of about 3 or 4 cms is left on the left-hand side of each sheet as well as spaces of about 8 cms at the head of the first page and foot of the last;
- d a space sufficient to permit the interlineation of corrections is left between the lines;
- e the specification does not contain drawings other than graphic chemical and mathematical formulae;

- c la désignation précise et sommaire de l'invention, sans aucune dénomination de fantaisie;
- d si la loi du pays où la demande est déposée l'exige, une déclaration portant que le déposant est le véritable et premier inventeur, ou l'ayant droit du véritable et premier inventeur;
- e la déclaration soit que la demande tend à l'obtention d'un brevet principal, d'un brevet d'importation, d'un brevet de perfectionnement, d'un brevet additionnel ou d'un certificat d'addition, soit qu'il s'agit d'une demande divisionnaire. On indiquera le numéro du brevet ou de la demande du brevet auquel la demande du brevet de perfectionnement, du brevet additionnel, du certificat d'addition ou la demande divisionnaire se réfère;
- f s'il y a plusieurs déposants et s'il n'y a pas de mandataire commun, la désignation de la personne à laquelle doivent être envoyées les communications officielles;
- g la signature du demandeur ou celle du mandataire, si ce dernier est habilité par le demandeur à signer la requête, conformément à la loi du pays où celle-ci est déposée. Si deux exemplaires de la requête sont exigés, un seul exemplaire devra être signé;
- h si la loi du pays où la demande est déposée l'exige, la liste des pièces annexées à la requête et prévues à l'article 2;
- i une adresse de service dans le pays où la demande est faite, si le demandeur n'y est pas domicilié, et si la loi de ce pays n'exige pas qu'un mandataire y soit constitué.

Article 5

La description sera considérée comme régulière en la forme dès lors qu'elle répondra aux prescriptions de l'article 2, paragraphe 2, et aux conditions ci-après :

- a elle sera faite au recto d'une ou de plusieurs feuilles de papier fort et blanc, du format de 29 à 34 cm de hauteur sur 20 à 22 cm de largeur; les feuilles seront réunies en fascicule de façon qu'il soit possible de les séparer et de les réunir à nouveau sans qu'il résulte de leur mode de réunion aucune difficulté pour la lecture; les pages seront numérotées;
- b elle sera faite à la main ou à la machine, ou lithographiée ou imprimée, de façon bien lisible, à l'encre foncée et inaltérable;
- c une marge d'environ 3 ou 4 cm sera toujours réservée sur le côté gauche de la feuille, ainsi qu'un espace d'environ 8 cm au haut de la première page et au bas de la dernière;
- d entre les lignes, il sera laissé un espace suffisant pour permettre d'apposer des rectifications interlinéaires;
- e la description ne contiendra pas de dessins, exception faite des formules graphiques développées chimiques ou mathématiques;

- f units of weights and measures are in accordance with the metric system, temperatures in degrees centigrade, and density as specific gravity: for electrical units the rules agreed by international practice are observed and for chemical formulae the symbols, atomic weights and molecular formulae in general use in the country in which the application is made are employed;
- g the specification is reasonably free from erasures, alterations or over-writings, and any which do occur in the originally filed document are mentioned in the margin or recited at the end of the description and initialled, and are made in the same manner on all the copies;
- h the heading recites the surname and first names of the applicant (or in the case of a body corporate, its name) and the title of the invention;
- i one or more copies of the specification is or are signed by the applicant or his agent, according to the law of the country in which the application is made.

Article 6

The drawings shall be regarded as formally in order if they comply with the following conditions :

- a one of the copies of the drawings is made on one or more sheets of strong, non-shiny, flexible, transparent material. Not more than two other copies, exact replicas of the first, are supplied on strong, white, smooth, non-shiny paper; these copies may be good quality lithographs. If the copy on flexible, transparent material is made by means of a printing press, the other copies may be printed from the same block. Any Contracting State may, however, require that one of these latter copies shall bear no reference signs;
- b each sheet is 29 to 34 cms long by 21 cms wide, or, exceptionally, 42 cms wide. With sheets 21 cms wide, the surface used is no more than 25.7 cms by 17 cms;
- c all parts of the drawings are executed in durable, dark (if possible, black) markings without colours or colour washes and lend themselves to simple photographic reproduction or to reproduction without any intermediary steps on a stereotype;
- d sections are indicated by oblique hatching which does not impede the clear reading of the reference signs and leading lines;
- e the scale of the drawings is such that, depending on the degree of complexity of the figure, a photographic reproduction with a linear reduction in size to two-thirds allows all the detail to be seen without difficulty; and, if the scale is shown on the drawings, it is drawn and not indicated in writing;
- f the different figures are clearly separated one from another, arranged on as few sheets as possible and numbered continuously and independently of the number of sheets;

- f les indications de poids et mesures seront données d'après le système métrique, les indications de température en degrés centigrades, la densité comme poids spécifique; pour les unités électriques, on observera les prescriptions admises dans la pratique internationale, et on utilisera, pour les formules chimiques, les symboles des éléments, les poids atomiques et les formules moléculaires généralement en usage dans le pays où la demande est déposée;
- g la description sera, autant que possible, exempte de ratures, d'altérations ou de surcharges; celles qui apparaîtraient dans la rédaction originale seront mentionnées en marge ou citées à la fin de la description et paraphées; elles seront effectuées d'une manière identique sur tous les exemplaires;
- h l'entête indiquera les nom et prénoms du demandeur (la raison sociale ou de commerce, s'il s'agit d'une société), ainsi que la désignation de l'invention;
- i un ou plusieurs exemplaires sera ou seront signés par le déposant ou par son mandataire, conformément aux dispositions de la loi du pays où la demande est déposée.

Article 6

Les dessins seront considérés comme réguliers en la forme dès lors qu'ils répondront aux conditions ci-après :

- a un des exemplaires des dessins sera exécuté sur une ou plusieurs feuilles de matière transparente, souple, résistante et non brillante. Deux autres exemplaires au plus, reproduisant exactement le premier, seront exécutés sur papier blanc, fort, lisse et non brillant; ces derniers exemplaires pourront consister en copies lithographiques de bonne qualité. Si l'exemplaire sur feuille de matière transparente et souple est reproduit à l'aide d'un procédé d'impression, les autres exemplaires pourront être imprimés au moyen du même cliché. Les Etats contractants pourront toutefois exiger que l'un de ces derniers exemplaires ne porte aucun signe de référence;
- b le format de chaque feuille sera de 29 à 34 cm de hauteur sur 21 cm, et exceptionnellement 42 cm de largeur, la surface utile, dans le cas où il est fait usage du format de 21 cm de largeur, n'étant pas supérieure à 25,7 cm sur 17 cm;
- c le dessin sera exécuté dans toutes ses parties en traits foncés (si possible noirs), durables, sans lavis ni couleurs, et devra se prêter à la reproduction nette par la photographie ou à la reproduction sans intermédiaire sur un stéréotype;
- d les coupes seront indiquées par des hachures obliques; celles-ci ne devront pas empêcher de reconnaître clairement les signes et traits de référence;
- e l'échelle des dessins sera déterminée par le degré de complication des figures; elle sera telle qu'une reproduction photographique effectuée avec une réduction linéaire aux deux tiers permette de distinguer sans peine tous les détails; lorsqu'elle sera portée sur le dessin, elle sera dessinée et non indiquée par une mention écrite;
- f les diverses figures seront nettement séparées les unes des autres, disposées sur un nombre de feuilles aussi réduit que possible et numérotées d'une manière continue et sans tenir compte du nombre des feuilles;

- g all numbers, letters and reference lines appearing on the drawings are simple and clear, the letters and numbers being at least 0.32 cms high; and each item depicted in the figures, insofar as the understanding of the specification requires it, is denoted by the same reference letter or number throughout and these agree with those used in the specification;
- h the drawings do not contain explanatory matter, with the exception of such terms as "water", "steam", "section on AB", "open", "shut", and, in the case of electric block schematic diagrams and flow sheet diagrams, explanatory matter sufficient to enable them to be understood, when such terms and explanatory matter appear in the language of, or in a language recognised for the purpose by, the country in which the application is filed;
- i each sheet carries in the margin the name of the applicant, the total number of sheets with the number of each sheet, and the signature of the applicant or his agent;
- j the drawings are filed in such a way as to be free from creases or cracks unfavourable to photographic reproduction.

Article 7

- 1 In each Contracting State any person desiring to take advantage, under the Convention of Paris for the Protection of Industrial Property, of the priority of a previous application shall enjoy a period of at least two months, starting from the subsequent application, to make a declaration to this effect. Each Contracting State, however, reserves the right to prescribe that this declaration should be made within the priority period laid down by that Convention.
- 2 When a declaration of priority is made in accordance with paragraph 1 of this article, the applicant may be required to submit a certified copy of the specification and drawings of the original application and such other documents as the law of the country in which the subsequent application is made may require.
- 2 Insofar as the documents referred to in paragraph 2 of this article are drawn up in English, French or German or accompanied by an officially certified translation in one of these languages, it shall not be necessary to provide a translation in the language of, or in a language recognised for the purpose by, the country in which application is made, unless the competent authority requires it.

Article 8

- 1 This Convention shall be open to the signature of the members of the Council of Europe. It shall be ratified. Instruments of ratification shall be deposited with the Secretary General of the Council of Europe.
- 2 This Convention shall come into force on the first day of the month following the date of deposit of the fourth instrument of ratification.
- 3 As regards any signatory ratifying subsequently, the Convention shall come into force on the first day of the month following the date of the deposit of its instrument of ratification.

- g tous les chiffres, lettres et signes de référence figurant dans les dessins seront simples et nets; les lettres et chiffres auront une hauteur de 0,32 cm au moins. Les différentes parties des figures, dans la mesure où l'exigera l'intelligence de la description, seront désignées partout par les mêmes signes de référence, concordant avec ceux de la description;
- h le dessin ne contiendra aucune explication, à l'exception de légendes telles que «eau», «vapeur», «coupe suivant AB», «ouvert», «fermé» et, pour les schémas d'installations électriques ou les diagrammes schématisant les étapes d'un processus de traitement, les mentions suffisantes pour les expliquer; ces légendes et mentions devront être rédigées dans la langue du pays ou l'une des langues admises à cet effet par le pays où la demande est déposée;
- i chaque feuille portera en marge l'indication du nom du déposant et le nombre total des feuilles avec le numéro de la feuille même, ainsi que la signature du déposant ou celle du mandataire;
- j les dessins seront déposés de manière à ne présenter ni pli ni cassure défavorables à la reproduction photographique.

Article 7

- 1 Dans chacun des Etats contractants, quiconque voudra se prévaloir, dans les termes de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, de la priorité d'un dépôt antérieur, jouira d'un délai de deux mois au moins à compter du dépôt ultérieur, pour en faire la déclaration. Chacun des Etats contractants se réserve toutefois la faculté de prescrire que cette déclaration soit faite dans le délai de priorité prévu à ladite Convention.
- 2 Lorsqu'une déclaration de priorité sera faite dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le demandeur pourra être requis de fournir une copie certifiée de la description et des dessins de la demande d'origine, et tout autre document qui pourrait être exigé par la loi du pays du dépôt ultérieur.
- 3 En ce qui concerne les documents mentionnés au paragraphe 2 du présent article et rédigés en allemand, anglais ou français, ou accompagnés d'une traduction officiellement certifiée conforme dans l'une de ces langues, il ne sera pas nécessaire de produire une traduction dans la langue du pays ou dans une langue admise à cet effet par le pays où est déposée la demande de brevet, à moins que l'autorité compétente ne l'exige.

Article 8

- 1 La présente Convention est ouverte à la signature des membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt du quatrième instrument de ratification.
- 3 Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de son instrument de ratification.

Article 9

- 1 After it has come into force, this Convention shall be open to accession by all States which are members of the International Union for the Protection of Industrial Property.
- 2 Accession shall be effected by the deposit of an instrument of accession with the Secretary General of the Council of Europe, which shall take effect on the first day of the month following the date of deposit.

Article 10

The Secretary General of the Council of Europe shall notify to the members of the Council, to any States which may have acceded to this Convention and to the Director of the International Bureau for the Protection of Industrial Property at Berne:

- a the date of entry into force of this Convention and the names of any members of the Council which ratify it;
- b the deposit of any instruments of accession in accordance with Article 9;
- c any notification received in accordance with Article 11.

Article 11

- 1 This Convention shall remain in force for an unlimited time.
- 2 Any Contracting State may denounce this Convention by giving one year's notice to this effect to the Secretary General of the Council of Europe.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Convention.

Done at Paris, this 11th day of December 1953, in the English and French languages, both texts being equally authoritative, in a single copy, which shall remain in the archives of the Council of Europe and of which the Secretary General shall send certified copies to each of the signatory and acceding governments and to the Director of the International Bureau for the Protection of Industrial Property at Berne.

Article 9

- 1 Après son entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.
- 2 L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet le premier jour du mois suivant son dépôt.

Article 10

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux membres du Conseil, aux Etats qui auront adhéré à la présente Convention ainsi qu'au Directeur du Bureau international de Berne pour la protection de la propriété industrielle :

- a la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention et les noms des membres du Conseil qui l'auront ratifiée;
- b le dépôt de tout instrument d'adhésion effectué en application des dispositions de l'article 9;
- c toute notification reçue en application des dispositions de l'article 11.

Article 11

- 1 La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.
- 2 Tout Etat contractant pourra mettre fin, en ce qui le concerne, à l'application de la présente Convention en donnant un préavis d'un an à cet effet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le 11 décembre 1953, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général en communiquera des copies certifiées conformes à tous les gouvernements signataires et adhérents ainsi qu'au Directeur du Bureau international de Berne pour la protection de la propriété industrielle.